

Méthodologie tarifaire 2025-2029 – Partie 1

Introduction

Après une phase de concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution, BRUGEL soumet à consultation publique son projet de méthodologie tarifaire 2025-2029 qui porte sur le modèle de régulation des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz. La partie portant sur la structure tarifaire (tarification capacitaire, tarifs multi-plage, ...) fera l'objet d'une consultation distincte qui sera lancée fin novembre.

Structure de la méthodologie

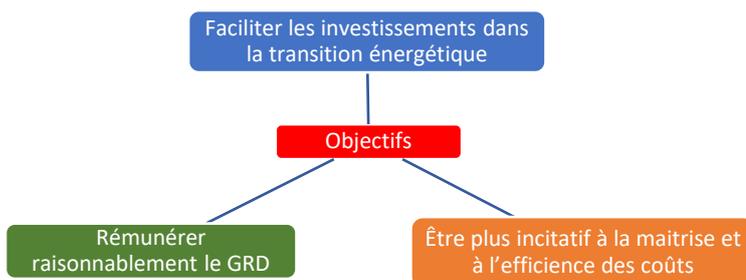


La méthodologie est constituée de plusieurs parties. La première est liée à la motivation des choix opérés par BRUGEL dans la rédaction de la méthodologie tarifaire. La seconde partie reprend le texte principal permettant de fixer différentes règles, procédures et autres principes qui régiront les échanges entre SIBELGA, le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), et BRUGEL. Plusieurs annexes peuvent compléter ces deux textes ainsi qu'un modèle de rapport visant à structurer les échanges de données entre BRUGEL et SIBELGA.

Par soucis de lisibilité et cohérence, une seule méthodologie a été rédigée pour les deux fluides avec, le cas échéant des spécificités particulières pour l'électricité ou le gaz.

Objectifs

Par rapport au cadre actuel, des changements majeurs et structurels ont été adoptés dans le projet ; ceux-ci visent à répondre aux 3 objectifs déterminés par BRUGEL.



1. Être plus incitatif à la maîtrise et à l'efficacité des coûts

La maîtrise et l'efficacité des coûts sont dans l'intérêt des utilisateurs des réseaux qui financent ceux-ci par le biais de leurs factures d'électricité et de gaz.

Cet objectif est principalement atteint par le passage d'un modèle peu incitatif de type Cost+ hybride **vers un modèle de régulation de type « revenue cap TOTEX¹ »**. Pour la prochaine période régulatoire, les tarifs seront donc fixés sur base d'une enveloppe fermée intégrant tant les coûts d'exploitation (OPEX) que les investissements (CAPEX).

Ce changement se veut structurel et l'objectif est de maintenir ce modèle régulatoire sur plusieurs périodes tarifaires. Cette vision long terme s'inscrit dans la volonté de BRUGEL de permettre au GRD de financer de manière optimale ses nouveaux investissements.

¹ TOTEX : total expenditure

Ce modèle est très incitatif à la maîtrise et à l'optimisation des coûts car il responsabilise au maximum le GRD, étant donné que celui-ci **pourra conserver la totalité des éventuels gains mais devra aussi supporter ses éventuelles pertes.**

Par ailleurs, **la nouvelle méthodologie permet au GRD de ne pas être impacté par l'inflation**, étant donné que l'inflation réelle est prise en considération. Néanmoins, dans la continuité de la méthodologie tarifaire 2020-2024, **un facteur d'efficacité annuel de 0,75% est maintenu**, ce qui incitera SIBELGA à continuer à améliorer son efficacité sur ses coûts d'exploitation. Ce facteur d'efficacité ne s'applique pas aux investissements.

2. Rémunérer raisonnablement le GRD

La rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs régulés doit permettre au gestionnaire du réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions. L'objectif de BRUGEL en tant que régulateur est d'éviter toute rente monopolistique et d'inciter SIBELGA à l'efficacité de la gestion de ses coûts et notamment de ses dettes. Le taux de rendement (WACC) retenu à l'ensemble de la valeur économique du réseau s'élève à 5,04%. **BRUGEL estime ce pourcentage raisonnable et suffisamment stable pour permettre de rémunérer l'actionnaire tout en investissant dans les réseaux.**

Certaines mesures mettent également **progressivement** fin à des **dispositions historiques n'ayant pas lieu d'être financées par les utilisateurs du réseau, dont principalement la prise en compte de la plus-value de réévaluation dans la rémunération du GRD.**

Il convient de rappeler que les tarifs de distribution d'électricité et de gaz intègrent également une redevance de voirie (proportionnelle à la consommation et indexée chaque année).

3. Faciliter les investissements dans la transition énergétique

La méthodologie permet également le développement et le renforcement du réseau électrique bruxellois afin d'intégrer les nouveaux usages (mobilité, chauffage, ...). En effet, le GRD a la possibilité d'introduire des coûts additionnels portant sur des projets spécifiques. **Ce mécanisme impose toutefois au GRD de réaliser une analyse des coûts permettant de motiver objectivement toute demande d'augmentation tarifaire.**

En outre, **la méthodologie fait également preuve de flexibilité en autorisant une révision du revenu maximum autorisé en cours de période** pour intégrer des coûts non prévus au moment de l'établissement de la proposition tarifaire.

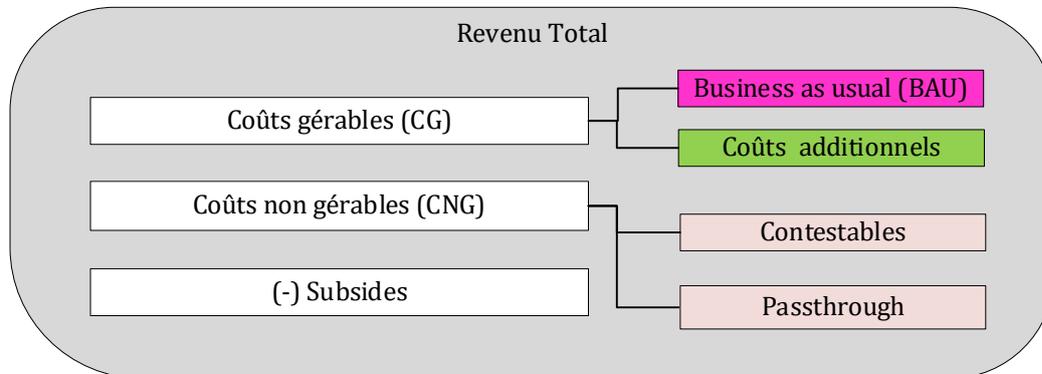
La méthodologie permet également **de soutenir des projets d'innovation** en lien avec l'évolution des réseaux et de soutenir certains projets innovants en lien avec la transition énergétique.

En outre, la méthodologie **incite les investissements dans le déploiement des compteurs communicants** et les projets liés au développement de l'intelligence dans les réseaux en appliquant notamment la possibilité d'une rémunération supplémentaire pour le GRD.

Concernant le gaz, la méthodologie permet d'intégrer dès à présent la sortie progressive du gaz naturel fossile et la possibilité éventuelle de réutilisation de certains actifs en vue de distribuer d'autres gaz « verts » à l'avenir (biométhane, hydrogène, ...).

Qu'est-ce que le revenu maximum autorisé ?

Le revenu maximum autorisé (RMA) correspond à l’enveloppe globale qui devra être couverte par les tarifs. Ce revenu couvre que le périmètre des activités régulées du GRD mais également d’autres postes comme les obligations de service public ou la redevance de voirie sur lesquelles BRUGEL ne peut exercer une réelle influence.



La méthodologie couvre plusieurs types de coûts indépendamment que SIBELGA puisse avoir un contrôle dessus ou non. BRUGEL a classifié ces coûts en deux grands groupes : les **coûts gérables** et les coûts **non gérables**.

Les coûts gérables sont des coûts sur lesquels SIBELGA peut exercer un contrôle direct, à court ou moyen terme (diminution/suppression ou limitation de futures fluctuations).

Les coûts non gérables sont des coûts sur lesquels SIBELGA ne peut pas exercer lui-même un contrôle au cours de la période (coût imposé par le législateur, ...) et dont la fluctuation dépend de facteurs indépendants de sa volonté.

Par ailleurs, la méthodologie fixe un ensemble important de critères permettant à BRUGEL de **rejeter un coût qu'elle juge déraisonnable** tant sur le fondement que sur le montant.

Les coûts gérables BAU comprennent tous les coûts gérables (englobant également les charges d’amortissement) qui sont relatifs à l’activité habituelle de l’opérateur, c’est-à-dire sans impact de facteurs exogènes induisant la nécessité de réaliser de nouvelles activités ou projets spécifiques. Ils sont déterminés, moyennant quelques retraitements (par exemple sur les coûts IT, sur base de la période de référence 2018-2022. Pour les amortissements, le principe de base est de considérer les amortissements de 2024 qui évoluent en fonction de l’inflation sur la période tarifaire comme charges à couvrir par les tarifs.

Les coûts additionnels peuvent être introduits par le GRD au moyen d’un chiffrage des coûts additionnels de projets spécifiques par exemple pour le renforcement du réseau ainsi que pour des projets d’innovation.

La méthodologie décrit de façon explicite la manière de calculer le revenu maximum initial ainsi que son évolution au cours de la période.

La tarification des obligations de service public (OSP)

Les tarifs pour couvrir les coûts OSP sont déterminés en début de période pour 5 ans. Il peut toutefois varier en fonction par exemple de nouvelles OSP ou des soldes constatés chaque année.

La refacturation des coûts de transport

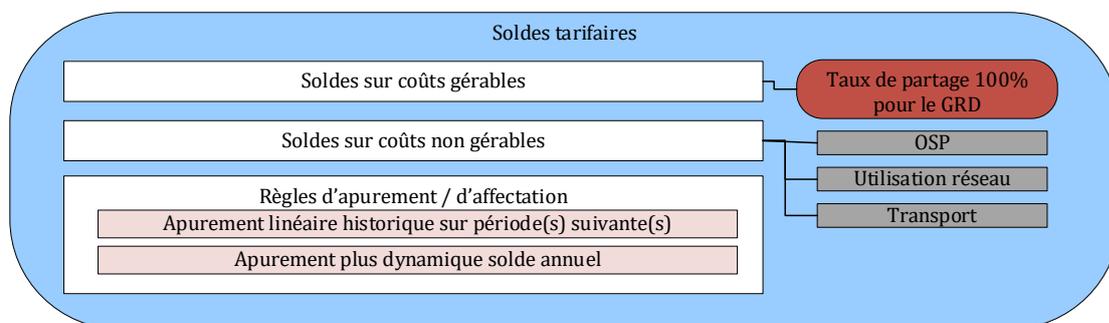
Les tarifs pour la refacturation par le GRD des coûts de transport sont déterminés chaque année sur base du budget de l'année N+1 et des soldes tarifaires éventuels.

Qu'est-ce qu'un solde régulateur ?

Les différents postes constituant le revenu total devront être projetés pour 5 ans dans le cadre des propositions tarifaires (*ex ante*). Cette projection de coût est encadrée par certaines règles d'évolution préalablement fixées (facteur d'indexation retenu, facteur efficience, ...). Chaque année (*ex post*), BRUGEL contrôlera les écarts respectivement entre les coûts projetés et les coûts réellement constatés ainsi que l'écart lié aux quantités d'énergie réellement distribuées par rapport aux quantités prévisionnelles.

Une distinction est toutefois faite entre les soldes sur les coûts gérables et sur les coûts non gérables. En effet sur les coûts gérables, la méthodologie prévoit que le solde constaté soit pris en charge (positivement ou négativement) par SIBELGA afin de l'inciter à maîtriser ses coûts.

L'écart sur les coûts non gérables constitue un montant (positif ou négatif) couvert par les tarifs.



La méthodologie prescrit plusieurs règles en matière de soldes tarifaires :

- 1) D'une part, un apurement des soldes historiques. BRUGEL demande à SIBELGA de restituer aux utilisateurs du réseau de distribution (URD) les soldes tarifaires cumulés historiques sur une période de 10 ans. Pour le gaz, des mesures spécifiques sont toutefois prévues (minimiser l'impact tarifaire suite à des mécanismes exceptionnels de traitement des actifs échoués gaz).
- 2) Un apurement plus dynamique des nouveaux soldes créés en cours de la période 2025-2029 (plafonnés à 2% du RMA)

Des dérogations sont toutefois possibles moyennant validation par BRUGEL et motivation.

De plus, à partir de 2025, si le solde tarifaire constitue une dette du GRD vis-à-vis des consommateurs. BRUGEL appliquera un taux d'intérêt sur ce montant de la dette afin que les URD ne préfinancent pas à coût nul les activités du GRD.

Affectation des soldes aux fonds de régulation

Le fonds de régulation se matérialise par des comptes de régulation au niveau du bilan des comptes de SIBELGA. BRUGEL demande que ce fonds de régulation soit structuré en 3 rubriques distinctes. Ces règles permettent d'assurer que l'apurement d'une rubrique impacte uniquement le tarif correspondant : le montant d'apurement de la rubrique Utilisation du

Réseau / OSP / Transport est affecté exclusivement aux tarifs d'Utilisation du Réseau / aux tarifs des OSP / Transport.

Cadre incitatif

En plus du bonus pouvant être octroyé par le GRD s'il maîtrise ses coûts gérables en dessous du plafond autorisé, un mécanisme de bonus/malus a été mis en place par plusieurs dispositifs :

- 1) Un mécanisme basé sur un nombre limité d'indicateurs sur la qualité de service.
- 2) Un mécanisme composé de 3 indicateurs spécifiques liés au déploiement des compteurs intelligents : un incitant sur le nombre de compteurs déployé par rapport à l'objectif, un incitant sur la communicabilité des compteurs avec le marché, un incitant pour le bon respect des délais de placement.
- 3) Un mécanisme qui entrera en vigueur en cours de période sur base d'indicateurs issus de projet lié au smartgrid.

En parallèle de cela de nouveaux indicateurs seront développés au cours de la période afin d'anticiper le mécanisme incitatif de la prochaine période tarifaire.

Adaptation annuelle des tarifs

Un mécanisme de réouverture du revenu maximum autorisé (RMA) en cours de période permet de traiter les besoins justifiés d'évolution des coûts non prévus au moment de l'établissement de la proposition tarifaire induits par les évolutions du cadre légal, des règles de fonctionnement du marché ou des circonstances exceptionnelles. Une clause de dérogation complémentaire permet, si nécessaire, la réouverture du RMA en cours de période pour des investissements réseau significatifs non prévus au moment de l'établissement de la proposition tarifaire et n'entrant pas dans le mécanisme de réouverture précédemment évoqué, l'acceptation ou le rejet de la demande d'investissements additionnels revenant exclusivement à BRUGEL.

Par ailleurs, la méthodologie vise à une simplification administrative et essaie de limiter le nombre de décision tarifaire publié annuellement en ajustant les différentes procédures afin de permettre d'avoir si possible une décision globale courant novembre.

Modèle de rapport

Ce modèle de rapport fera partie intégrante de la méthodologie. Il s'agit globalement d'un fichier de type Excel qui permettra de collecter et de structurer les données demandées par BRUGEL à SIBELGA. En toute transparence le canevas de ce modèle de rapport sera également publié sur le site internet de BRUGEL et évoluera au cours du temps. La méthodologie décrit également l'ensemble des éléments que SIBELGA devra transmettre à BRUGEL afin de contrôler annuellement les résultats de l'année écoulée.

Procédure

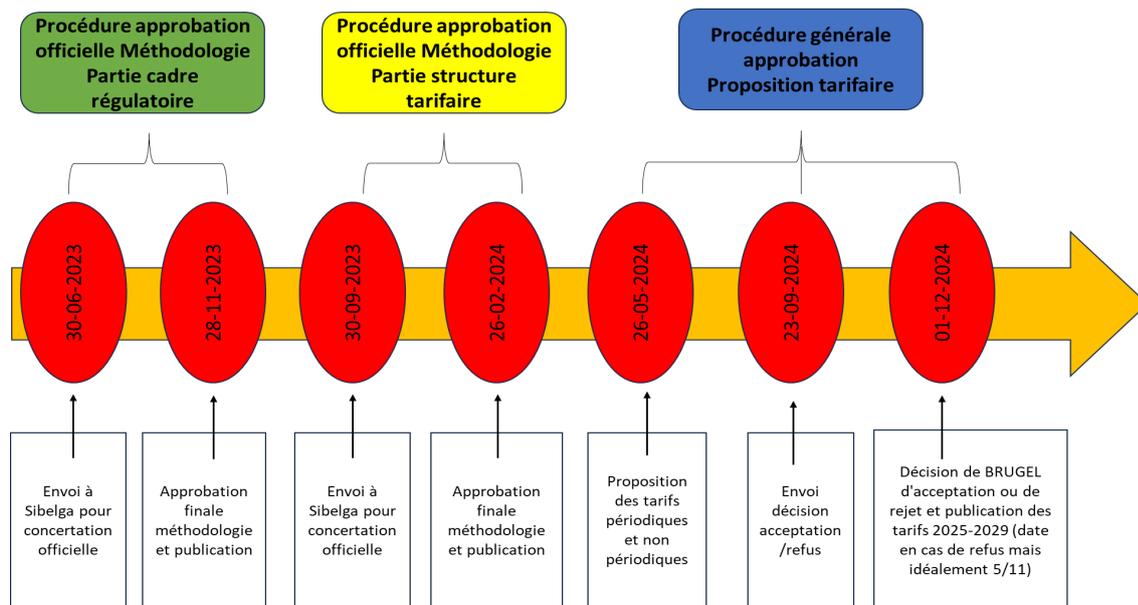
La méthodologie reprend les différentes procédures liées à la soumission, l'approbation et le contrôle des tarifs au cours de la période réglementaire.

Transversalité des décisions

En cas de sous-investissements manifeste, BRUGEL peut réaliser des audits des investissements de SIBELGA et le cas échéant corriger les montants indus de la période tarifaire suivante.

Calendrier général

La méthodologie tarifaire est le fruit de plus d'un an de discussion avec SIBELGA. Cette méthodologie a été rédigée en toute **transparence** avec SIBELGA et a été soumise à diverses **consultations** (Comité des usagers, consultation publique, ...). Le calendrier initial établi dans le cadre d'un accord entre BRUGEL et SIBELGA a été respecté.



Les propositions tarifaires doivent être disponibles dans les 6 mois suivant la publication de la méthodologie pour une **validation des tarifs d'ici décembre 2024**.

Recours contre la méthodologie

Toutes les décisions de BRUGEL en matière tarifaire peuvent faire l'objet d'un recours devant la **Cour des marchés** ou également faire l'objet d'une **plainte en réexamen devant BRUGEL**. La méthodologie prévoit notamment une procédure permettant de fixer des tarifs provisoires en cas de recours.